

ACTE D'ADHESION ÉDITEUR

RAISON SOCIALE.....

représentée par son mandataire social : Nom Prénom

NOMS COMMERCIAUX OU MARQUES EXPLOITEES :

.....

JOINDRE LE OU LES CATALOGUES DES TITRES DISPONIBLES ET UNE COPIE D'UN CONTRAT D'EDITION EN COURS DE VALIDITE

NB : Les informations portées sur ce formulaire sont obligatoires. Elles font l'objet d'un traitement informatisé au sein de Sofia dans le cadre de sa mission de gestion des droits d'auteur. Elles sont destinées aux membres et services de Sofia chargés de l'instruction du dossier. Ces informations peuvent être transmises à d'autres sociétés civiles de perception et de répartition des droits d'auteurs opérant des traitements aux finalités identiques. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression aux données qui le concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, vous pouvez vous adresser à : Sofia, 199 bis boulevard Saint-Germain 75345 Paris cedex 07, (service à préciser suivant le formulaire).
 Vous pouvez également, pour des raisons légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant en contactant le même service.

STATUT JURIDIQUE :

- société (préciser la forme : SA, SARL, EURL....) :
- association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
- autre cas, préciser :

ADRESSE DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIÉTÉ

ADRESSE DE LA CORRESPONDANCE

Téléphone Télécopie Courriel

REPRESENTANT AUPRES DE SOFIA

Nom Prénom Fonctions

Téléphone Télécopie Courriel

ENGAGEMENTS DU POSTULANT

Par le présent acte d'adhésion, le postulant sollicite son admission à Sofia et à ce titre, lui fait apport, pour tous pays et pour la durée de la Société, de la gérance des droits suivant visés par l'article 3.4 des statuts de Sofia :

- rémunération au titre du prêt en bibliothèque,
- rémunération pour copie privée numérique,
- droit de location,

portant sur tout ou partie des œuvres écrites et multimédia de son catalogue, dont il est soit titulaire originaire des droits, soit encore l'ayant droit.

En vertu de l'article 3.2 des statuts, les apports de droits portent exclusivement sur des œuvres faisant l'objet d'un contrat d'édition, quel que soit leur genre, notamment littéraire, scientifique, technique, scolaire, pratique, artistique, théâtral, poétique, documentaire, photographique, de bande dessinée et quel que soit le support sur lequel elles sont diffusées.

Cet apport en gérance du droit de prêt et du droit à rémunération pour copie privée numérique concerne tant les œuvres déjà créées à la date de l'adhésion que celles qui le seront postérieurement à celle-ci et aussi longtemps que durera l'adhésion (article 3.7 des statuts).

Le postulant déclare répondre aux conditions posées par l'article 3 du Règlement Général de Sofia, aux termes duquel, pour l'acquisition d'une part sociale, un Éditeur de livres ou de produits numériques ne peut être admis à la Société qu'après avoir établi l'existence et la validité des contrats d'édition exploités dans le cadre de son activité. Il fait alors l'acquisition d'une part sociale. Ne sont pas considérées avoir la qualité de cessionnaires d'œuvres les personnes morales ou physiques qui publient des œuvres à compte d'auteur ou pratiquent principalement une activité d'auto-édition.

DROIT D'ENTRÉE À SOFIA

Le postulant souscrit une part sociale de 38 € (trente-huit euros), par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre de Sofia.

Le postulant déclare avoir pris connaissance des Statuts et du Règlement Général de la Société et notamment de l'article 3.4 reproduit au verso, et y adhérer.

À le
 Cachet de la société et signature précédée de la mention manuscrite
 "lu et approuvé, bon pour adhésion et apport"

EXTRAITS DES STATUTS

II – DROITS ET APPORTS

3.1- Pour tous pays et pour la durée de la Société, toute personne physique ou morale admise à adhérer à la Société en qualité d'associé fait - en raison même de son adhésion et selon qu'elle est Auteur, Éditeur voire Société civile d'Éditeurs – apport pur et simple ou en gérance seulement, dans les conditions et limites définies au présent article, de tout ou partie, selon sa convenance, des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle, portant sur tout ou partie des œuvres écrites et multimédia dont elle est soit titulaire originaire des droits, soit encore l'ayant droit.

3.2 Les apports de droits portent exclusivement sur des œuvres faisant l'objet d'un contrat d'édition, quel que soit leur genre, notamment littéraire, scientifique, technique, scolaire, pratique, artistique, théâtral, poétique, documentaire, photographique, de bande dessinée et quel que soit le support sur lequel elles sont diffusées.

3.4- Tout Auteur, éditeur, héritier ou légataire, admis à adhérer à la Société en qualité d'associé, fait apport, relativement à l'ensemble des œuvres dont il est titulaire des droits, de la gérance des droits suivants, susceptibles de relever d'une gestion collective :

- . rémunération au titre du prêt en bibliothèque,
- . rémunération pour copie privée numérique,
- . droit de location,
- . sommes en provenance du Centre Français d'exploitation du droit de Copie.

3.7- Les droits de prêt public et à rémunération pour copie privée numérique mentionnés à l'article 3.4 ci-dessus qui ont fait l'objet d'un apport en gérance à la Société par tout associé, Auteur, Éditeur ou Société civile d'Éditeurs, au moment de son adhésion, concernent tant les œuvres déjà créées à la date de cette adhésion que celles qui le seront postérieurement à celle-ci et aussi longtemps que durera l'adhésion de l'associé. Corrélativement, toute autorisation d'exploitation, toute cession et/ou tout mandat consenti sur les œuvres concernées au titre desdits droits en contradiction avec les dispositions des présents statuts seraient inopposables à la Société. Les associés s'engagent à fournir à la Société toute information relative aux œuvres qui font l'objet des droits apportés en gérance, ainsi qu'à ces droits eux-mêmes, nécessaire à l'accomplissement de son objet social. La nature de ces informations, les modalités et délais de leur communication sont déterminés par le Règlement Général. Toute infraction à ces obligations peut faire l'objet des sanctions déterminées par les présents Statuts.

3.8- Outre les apports en pleine propriété ou en gérance visés aux articles 3.1, 3.4, 3.5, des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle, portant sur tout ou partie des œuvres écrites dont ils sont, soit titulaires originaires des droits, soit ayants droits, les associés font respectivement apport à la société d'une somme en numéraire de 38 € (trente huit euros), le total des apports en numéraire formant le capital social tel que défini aux articles 8 et 9 ci-après.

XXII - RETRAIT- DÉMISSION - APPORT COMPLÉMENTAIRE

Article 36

36.1- Les apports de droits définis à l'article 3.5 peuvent faire l'objet à tout moment au cours de la vie sociale, d'un retrait total ou partiel selon la même procédure définie par l'article 36.2 pour les apports complémentaires, mais en respectant les dispositions dudit article quant aux catégories de droits, et ce œuvre par œuvre. Le retrait de tout ou partie des apports définis à l'article 3.4 entraîne la démission de fait, sauf décision contraire du Conseil d'Administration sur demande de l'associé. La démission entraîne le retrait de la totalité des apports de droits visés à l'article 3.

La démission doit être notifiée par l'associé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Société, en respectant un préavis de 3 mois.

La démission prend effet au 31 décembre de l'année civile en cours. La Société s'interdit d'exercer les droits relatifs à l'exploitation des œuvres de l'associé concerné après la date d'effet de la démission ou de l'exclusion. L'associé démissionnaire est remboursé du montant de sa part sociale qui est annulée.

36.2- Tout associé peut décider d'apporter, ultérieurement à son adhésion, tout ou partie des droits définis à l'article 3.5., œuvre par œuvre. L'apport complémentaire doit être notifié par l'associé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Société, ou déposée au siège social de la Société, contre reçu. L'apport de droit complémentaire prend effet à la date indiquée par l'associé, ou, à défaut, à la date de réception ou du reçu.

EXTRAITS DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

1.1- Toute personne souhaitant devenir associé doit signer un acte d'adhésion aux Statuts de la Société.

Pour ce faire, elle remplit un dossier d'admission comportant notamment un tel acte d'adhésion et fournit tout document justifiant de son identité et de sa qualité.

Par cet acte d'adhésion, elle s'engage notamment :

a - à se conformer aux Statuts et au Règlement Général dont elle déclare avoir pris connaissance.

Le respect des Statuts et du Règlement Général met en particulier à sa charge l'obligation de ne conclure aucune convention qui soit en contradiction avec les apports de droits qu'elle a fait à la Société.

b - à faire connaître au moment de son admission celles de ses œuvres pour lesquelles elle aurait antérieurement confié à un tiers l'exercice des droits dont elle a l'obligation de faire apport en gérance. Elle s'engage à faire rentrer lesdits droits dans le répertoire de la Société dès l'expiration des droits ainsi conférés à un tiers.

c - à se soumettre, dans le cadre des Statuts et du Règlement Général, aux décisions du Conseil d'Administration.

d - à déclarer sous sa responsabilité au répertoire de la Société toutes les œuvres dont elle est l'auteur ou l'ayant droit, dont les droits sont apportés à la Société en gérance en application de l'article 3 des Statuts, et à garantir que ses œuvres ne sont entachées ni de contrefaçon, ni d'emprunt illicite. Lorsqu'il est fait un emprunt quelconque à une œuvre du domaine public par le ou les auteurs d'une œuvre ou leurs ayants droit, cet ou ces auteurs ou leurs ayants droit sont tenus de le mentionner sur le bulletin de déclaration de l'œuvre dont il s'agit. Chaque membre est en outre tenu de fournir, le cas échéant et à la demande de la Société, tout document prouvant sa qualité d'auteur ou d'ayant droit.

e - d'une façon générale, à ne rien faire ni entreprendre qui puisse nuire aux intérêts matériels et moraux de la Société et de ses membres.

1.2- En raison de leur adhésion à la Société, les associés s'interdisent de faire à un autre groupement ayant le même objet que la Société l'apport qu'ils ont consenti à celle-ci.

1.3- Le Conseil d'Administration statue souverainement sur les demandes d'adhésion qui lui sont présentées

Article 3

Un Éditeur de livres ou de produits numériques ne peut être admis à la Société qu'après avoir établi l'existence et la validité des contrats d'édition exploités dans le cadre de son activité.

Il fait alors l'acquisition d'une part sociale.

Ne sont pas considérées avoir la qualité de cessionnaire d'œuvres les personnes morales ou physiques qui publient des œuvres à compte d'auteur ou pratiquent principalement une activité d'auto-édition.

CONDITIONS D'ADHÉSION

Pour adhérer : merci de nous retourner l'acte ci-joint complété et signé, accompagné des pièces suivantes :

- **copie de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait K Bis) ou d'un document établi par une administration publique prouvant l'activité du postulant,**
- **chèque de 38 euros,**
- **catalogue des titres publiés,**
- **joindre deux ouvrages de votre fonds,**
- **copie d'un contrat d'édition en cours de validité.**